

# Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'environnement Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

# 2 3 NOV. 2023.

## Arrêté nº 113/2023/ENV du

accordant une dérogation aux règles de distances au GAEC DES TROIS EPIS concernant son projet de modification de son site d'élevage de bovins installé à Auzainvilliers (88140), 13 Bis, Rue du Breuil.

La préfète des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le livre V, titre ler du code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie);
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111;
- Vu les actes administratifs délivrés au titre de la législation sur les installations classées, plaçant sous le régime de la déclaration et la rubrique n° 2101-2 (Elevage de vaches laitières) de la nomenclature, les activités d'élevage de bovins exploitées par le GAEC DES TROIS EPIS sur son site installé à Auzainvilliers (88140), 13 Bis, Rue du Breuil;
- Vu la preuve de dépôt délivrée le 20 juillet 2023 au titre de la législation sur les installations classées, au GAEC DES TROIS EPIS, concernant d'une part son projet de modification de son site d'élevage de bovins installé à Auzainvilliers (88140), 13 Bis, Rue du Breuil, d'autre part sa demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé;
- Vu le rapport reçu à la préfecture le 24 octobre 2023, par lequel l'inspection des installations classées propose à la préfète des Vosges de réserver une suite favorable à la demande de dérogation présentée et de prendre l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé le 3 novembre 2023, pour observations éventuelles dans le délai de quinze jours, au GAEC DES TROIS EPIS ;

- Considérant que le GAEC DES TROIS EPIS n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales qui lui a été adressé le 3 novembre 2023 par la préfète des Vosges;
- Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;
- Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur la demande de dérogation du GAEC DES TROIS EPIS, au vu de la nature et de l'ampleur de la modification projetée, de la demande et du dossier présentés, des mesures compensatoires proposées et du rapport susvisé de l'inspection des installations classées;
- Considérant que les mesures compensatoires prévues par l'exploitant et les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées doivent permettre la réalisation du projet en question sans entraîner d'inconvénients ni de dangers ou de risques nouveaux ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant à la demande de dérogation présentée et statuant favorablement sur cette demande ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;
- Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier présenté par le GAEC DES TROIS EPIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête

#### Article 1er: Objet de l'autorisation

Le GAEC DES TROIS EPIS, représenté par M. Antoine MEYER (associé), situé au 13 Bis, Rue du Breuil à Auzainvilliers (88140), dont l'activité d'élevage relève du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est autorisé à effectuer la construction du nouveau bâtiment d'élevage comprenant une fumière et recouvert de panneaux photovoltaïques. Les distances d'implantation des installations sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

## Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques nomenclature	Désignation des rubriques de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime	
2101-2-c	Élevage de vaches laitières de 50 à 150 vaches	125 bovins au maximum en présence simultanée	Déclaration	
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou maté- riaux combustibles analogues	mais inférieur ou égal	Déclaration avec contrôles périodiques	

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation

Installations	Destination	Parcelles cadastrales	Situation / habitation tierce la + proche et point d'eau	
			Distances réglementaires	Distances
B.1.1.	Logettes (110 places vaches laitière)	0023	100 m 35 m	135 m 5 m
B.1.2.	Aire paillée avec raclage (10 places vaches laitière en engraissement)	0023	100 m 35 m	135 m 5 m
B.1.3.	Aire paillée intégrale (20 places veaux 0/3 mois)	0023	50 m 35 m	135 m 5 m
<b>B.4.</b>	Aire paillée intégrale (80 places renouvellement)	0023	50 m 35 m	> 242 m 20 m
FOS1	Fosse couverte	0028	100 m 35 m	<b>57 m</b> 31 m
FOS2	Fosse non couverte 618 m3	0028 et 0115	100 m 35 m	> 200 m 32 m
FOS3	Fosse couverte	0028	100 m 35 m	57 m 27 m
FOS4	Fosse couverte	0028	100 m 35 m	57 m 21 m
FUM1	Fumière couverte 84 m²	0028	100 m 35 m	141 m 27 m
FUM2	Fumière couverte 50 m²	0028	100 m 35 m	220 m 21 m
FUM3	Fumière couverte 324 m²	0023	100 m 35 m	> 230 m

SFour1	Stockage fourrage	O103	100 m 35 m	141m 27 m
Sfour2	Stockage de fourrage	0028 et 0407	100 m 35 m	14 m 42 m
Sfour3	Stockage de fourrage	0407	100 m 35 m	141 m 29 m
\$1/\$2/\$3/\$4	Silos à ensilage de mais et herbe matière sèche > 27 %	O116	100 m 35 m	39 m 46 m

#### **Article 4 : Prescriptions générales**

A l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

#### **Article 5 : Prescriptions spéciales**

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines;
- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et de ses abords ;
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
- des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration, du plan d'épandage ;
- Les cornadis du nouveau bâtiment seront silencieux grâce à la pose de bagues plastiques ;
- L'alimentation des animaux et le nettoyage (dont le vidage des aires paillées et des fosses) seront réalisés entre 8 h et 20 h maximum ;
- Le bâtiment B.6. ne sera plus loué. De ce fait, la circulation des tracteurs sera diminuée ;
- L'exploitant s'engage à désinfecter ses bâtiments régulièrement (au moins une fois par an). Le bâtiment B.4 sera totalement vidé en été;
- La défense incendie sera assurée par un hydrant à +/- 282 m du projet. Une poche incendie de 120 m³ minimum sera mise en place sur le site avant la mise en service du nouveau bâtiment. Le SDIS des Vosges sera contacté pour préciser l'implantation;
- Le bâtiment sera bardé sur 3 côtés sur un mur de soubassement. Le permis de construire sera réalisé par un architecte DPLG;

- De détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- De prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- De prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

## Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7: Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

#### **Article 8: Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

#### Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES TROIS EPIS et mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans. De plus, une copie de cet arrêté sera adressée pour information au maire d'Auzainvilliers et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le



